

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Comptes en rouleau, comptes en registre. L'évolution des pratiques documentaires de la Cour des mortemains de Hainaut dans la première moitié du XIVe siècle

Ruffini-Ronzani, Nicolas

Published in:

Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ruffini-Ronzani, N 2012, 'Comptes en rouleau, comptes en registre. L'évolution des pratiques documentaires de la Cour des mortemains de Hainaut dans la première moitié du XIVe siècle', *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies*, VOL. 40, p. 63-80.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Annales du Cercle royal d'histoire et
d'archéologie du Canton de Soignies,
XL, 2012

NICOLAS RUFFINI-RONZANI

Aspirant F.R.S.-FNRS,
Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-
Paix, Namur

*COMPTES EN ROULEAU, COMPTES EN REGISTRE.
L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DOCUMENTAIRES
DE LA COUR DES MORTEMAINS DE HAINAUT
DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV^E SIÈCLE*

Héritière des travaux pionniers conduits sous la direction de Jean-Philippe Genet, l'histoire récente analyse les XIII^e-XIV^e siècles comme une période charnière de l'histoire occidentale, comme le moment où se construisent progressivement des États dits « modernes », d'abord au sein des royaumes anglais et français, plus tard dans des puissances de second ordre, telles le Brabant ou la Hollande¹. Ce phénomène désormais bien connu n'appelle plus d'amples démonstrations : en quelques décennies, la conjonction d'une série de facteurs politiques, économiques et culturels conduit les princes à accroître les effectifs de leurs chancelleries et, corollairement, à soutenir le perfectionnement des instruments de gestion, et ce afin d'assurer une administration efficace de leurs territoires, tout en garantissant leurs droits et revenus. Le comté de Hainaut de la fin du XIII^e siècle n'échappe pas à la règle, le principat de Jean d'Avesnes (1280-1304)² y apparaissant comme une période au cours de laquelle la gestion par l'écrit prend une dimension nouvelle, comme en attestent la confection du cartulaire comtal (vers 1295) – récemment décodé par Valeria Van Camp³ – et la tenue des premiers registres comptables⁴.

Née dans le courant des années 1290, probablement aux environs de 1295, la Cour des mortemains de Hainaut participe également à cet effort bureaucratique caractéristique de l'ensemble du règne de Jean

-
- 1 À ce sujet, voir notamment les contributions rassemblées dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome. Rome, 15-17 octobre 1984*, éd. J.-P. GENET, Rome, 1985 (Collection de l'École française de Rome, 82) et *L'État moderne, genèse : bilans et perspectives*, éd. ID., Paris, 1990. On consultera également la thèse de ID., *La genèse de l'État moderne : culture et société politique en Angleterre*, Paris, 2003 (Le nœud gordien).
 - 2 Au sujet de ce comte de Hainaut, voir en dernier lieu les articles de J.-M. CAUCHIES, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut (1280-1304) : les traits forts d'un principat houleux, et ID., Jean d'Avesnes (1280-1304), législateur en son temps, *Actes du colloque « 700 ans de franchises à Mons : les privilèges de Jean d'Avesnes (1295) »*, Mons, 14 octobre 1995, *Annales du Cercle archéologique de Mons [= ACAM]*, t. 77, 1996, p. 11-15 et 17-30.
 - 3 V. VAN CAMP, Het archief van de graven van Henegouwen, 1280-ca 1320. Een verkennend onderzoek aan de hand van een inventaris uit ca 1320, communication présentée dans le cadre de la journée d'étude *Le premier essor des archives princières dans les anciens Pays-Bas (XII^e-XIV^e siècles). État des lieux et perspectives de recherche*, org. J.-F. NIEUS et T. DE HEMPTINNE, Bruxelles, 17 décembre 2010.
 - 4 Documents signalés par R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, t. 2, *Les États de la Maison de Bourgogne*, vol. 2, *Archives des principautés territoriales. Les principautés du Nord*, Paris, 1984, p. 537-541.

d'Avesnes⁵. Quadrillant de part en part le territoire hainuyer, cet office installé dans la capitale montoise exerce sa juridiction sur la masse des dépendants comtaux⁶, des serfs aux tributaires d'églises en passant par les bâtards, les aubains et les hommes d'estaple ou d'avouerie⁷. À l'image des collecteurs de mainmorte français soigneusement décrits par Marc Bloch dans son classique *Rois et serfs*⁸, les fonctionnaires de l'institution hainuyère remplissent trois fonctions⁹ : ils se chargent de la perception des redevances sur les héritages dues par les dépendants¹⁰, ils se prononcent sur les litiges

-
- 5 C'est en 1295, en effet, que Jean d'Avesnes fait pour la première fois référence à un receveur des mortemains, dans un acte d'assainteurement destiné au chapitre Saint-Vincent de Soignies : *Conneute cose a tous que com ensi fust et soit que tres nobles et haus princes Jehans d'Avesnes, cuens de Haynau, un jour ki passés est, pour Deu et pour le service que Jehans de le Chevee, ki ses homs estoit de cors, affrankesist et eüst effrankët et quietet de toutes exactions debites, parchons, mortemains et servages et de toutes autres choses que il n si oir poroient n peüssent en avant demander [...] et eüst volut n vosist pour plus grant seurtet que li dis Jehans presist quel sainteur que il li plaisoit. Et por tout chou faire li devant dis cuens mesist n eüst mis en sen lieu et pour lui monsigneur Bauduin de Heriepont, receveur des mortemains, et tout chou ki fait seroit par le dit monsigneur Bauduin sour les choses devant dites, il eüst et promesist a avoir pour lui et pour ses oirs ferme et estaille par le tesmoing de ses lettres ouviertes saieles de sen propre saiel [...]* (L. VERRIEST, Documents relatifs aux sainteurs du chapitre de Soignies (avec index), *Annales du Cercle archéologique du Canton de Soignies [= ACACS]*, t. 4, 1910, p. 132-133).
- 6 Sans entrer ici dans les débats parfois complexes sur le servage et les transformations qu'il connaît à partir du XII^e siècle, on regroupera sous le terme générique de « dépendants » tous les hommes et toutes les femmes unies à un *dominus* par des liens personnels et privés de certains droits en raison de leur statut juridique.
- 7 Sur ces différentes conditions personnelles, voir principalement l'important ouvrage de L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel*, Bruxelles, 1909.
- 8 M. BLOCH, *Rois et serfs. Un chapitre d'histoire capétienne et autres écrits sur le servage*, nouv. éd., Paris, 1996, principalement p. 66-84 (Histoire de l'histoire).
- 9 Les fonctions de la Cour des mortemains ont déjà été évoquées par ailleurs. Contentons-nous de renvoyer à N. RUFFINI-RONZANI, Écrit, fiscalité et dépendance au crépuscule du Moyen Âge. Le « Registre des conditions des villes du pays de Haynau sur le fait des mortemains » (Lille, Archives départementales du Nord, B 12120), *L'historien face au manuscrit. Du parchemin à la bibliothèque numérique*, sous la dir. de F. HENRYOT, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 57-75.
- 10 Dans le Hainaut des XIII^e-XIV^e siècles, il convient de distinguer deux types de mortemains, c'est-à-dire de redevances sur les héritages : d'une part, le « meilleur catel » qui correspond à une taxe privant les héritiers du bien meuble le plus précieux possédé par le défunt, d'autre part, la « parchon », beaucoup plus lourde, qui permet au seigneur de s'emparer de l'ensemble ou d'une partie des biens meubles du mort. Sur ces taxes, voir L. VERRIEST, *Le servage dans le*

relatifs aux statuts juridiques personnels¹¹ et, à partir du XV^e siècle seulement, codifient, localité après localité, les droits du prince en matière de fiscalité mortuaire.

Si l'essentiel des archives normatives et judiciaires de la Cour des mortemains n'a pas survécu au temps, il n'en va pas de même de sa comptabilité, dont l'essentiel repose aujourd'hui aux Archives départementales du Nord à Lille¹². Organisée autour de quatre des plus anciens documents comptables émanant de cet organisme, la présente contribution vise à mettre en exergue l'évolution des pratiques documentaires en vigueur au sein de celui-ci. À cette fin, notre propos se déploiera en deux temps. Il s'agira tout d'abord de décrire les caractéristiques matérielles des documents¹³ et d'examiner la structuration des informations au sein de ceux-ci. Cette étape indispensable, quoiqu'un peu rébarbative, permettra de distinguer les permanences et les évolutions au sein de ce maigre corpus et devrait, dans un second temps, nous habiliter à fournir quelques éléments de réponse à une question difficile : comment le pouvoir comtal gérait-il la dépendance dans la première moitié du XIV^e siècle, et avec quelle efficacité ?

1. Quatre comptes des mortemains transcrits dans la première moitié du XIV^e siècle

En raison des contraintes matérielles imposées à cet article, il ne serait pas révélé pertinent de traiter de l'ensemble des archives produites par la Cour des mortemains de Hainaut. Mieux valait, nous semble-t-il,

comté de Hainaut, spéc. p. 115-125, 205-210 et 252-292, et, pour l'espace namurois, L. GENICOT, Formorture et mortemain dans le comté de Namur après 1431, *Études d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*, t. 2, Namur, 1942, p. 499-517 (Publication extraordinaire de la Société archéologique de Namur).

11 Si de nombreuses sentences de procès ou pièces de procédures sont éditées dans les annexes de l'ouvrage de L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, on signalera, néanmoins, l'existence d'une sentence inédite relative à un tributaire de Saint-Vincent de Soignies (16 août 1390) aujourd'hui conservée aux Archives de l'État à Mons (MONS, Archives de l'État, *Chapitre Saint-Vincent de Soignies*, n° 938).

12 R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *op. cit.*, p. 601-603.

13 On trouvera la définition des termes propres au langage codicologique dans D. MUZERELLE, *Vocabulaire codicologique. Répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, 2002-2003, <http://vocabulary.irht.cnrs.fr> (dernière consultation, le 21 juillet 2011).

procéder à la sélection raisonnée d'un échantillon de documents. Quatre sources comptables émanant incontestablement de cette institution ont été retenues. Les deux premières, fragmentaires et en rouleaux, reposent aujourd'hui dans le fonds de la *Trésorerie des chartes* des comtes de Hainaut. Il s'agit des plus anciens comptes produits par la Cour dans le cadre de ses activités quotidiennes. Conservées à Lille et transcrites sous l'autorité du receveur Roger d'Ath, les deux autres pièces examinées enregistrent les sommes perçues et dépensées pour le prélèvement des mortemains entre, d'une part, le 24 avril 1351 et le 4 avril 1352, et, d'autre part, le 15 juillet et le 17 novembre 1353. À la différence des documents précédents, ils prennent la forme d'un livre. Précisons, par ailleurs, que se focaliser sur ces quatre témoins manuscrits n'empêchera nullement d'évoquer ponctuellement les autres productions écrites de la Cour des mortemains, qu'il s'agisse de pièces comptables ou de sources normatives et judiciaires.

1.1. MONS, Archives de l'État, Trésorerie des comtes de Hainaut, recueil n° 48, pièce n° 177

- 1) Support et dimensions : rouleau à développement vertical, parchemin, *ca* 8250 x 215 mm. Premières peaux détériorées.
- 2) Composition :
 - 13 peaux de dimensions inégales : (1) 780 x 210 mm ; (2) 555 x 210 mm ; (3) 750 x 210 mm ; (4) 670 x 210 mm ; (5) 705 x 210 mm ; (6) 745 x 210 mm ; (7) 615 x 210 mm ; (8) 685 x 210 mm ; (9) 735 x 215 mm ; (10) 615 x 215 mm ; (11) 555 x 220 mm ; (12) 650 x 215 mm ; (13) 190 x 215 mm.
 - Il manque la première partie du compte, qui devait vraisemblablement se rapporter aux localités proches de la ville de Mons. Cette lacune semble considérable, car le receveur note *VI. Somme III^{xx} XV lb. XV s.* sur la première peau. Si le fonctionnaire en est déjà à son sixième calcul intermédiaire au début du fragment de compte, cela signifie nécessairement que la lacune doit être importante. Celle-ci équivaut peut-être à deux peaux de parchemin dans la mesure où le chiffre *III* apparaît au bas de la première peau conservée. Néanmoins, ce chiffre pourrait aussi correspondre à la mise en place d'un système de réclames, car le premier catel évoqué sur la peau suivante vaut exactement trois sous ...
- 3) Mise en page : le nombre de lignes d'écriture varie en fonction de la dimension des peaux de parchemin, tout comme la hauteur de

l'espace d'écriture ; en largeur, de gauche à droite, les dimensions sont de : [15<145 ou 150>5<45 mm] ; pas de piqûres ; lignes rectrices uniquement visibles sur les dernières peaux du rouleau ; réglure tracée à la mine de plomb ; rognage des peaux à gauche et à droite. Là où il est possible de calculer l'unité de réglure, les chiffres oscillent toujours entre 7,3 et 7,9 mm par ligne d'écriture. Signalons toutefois que le copiste ne se montre pas toujours respectueux des colonnes tracées pour lui par un clerc chargé de la mise en page ; il lui arrive en effet souvent de poursuivre ses notations sur les *catels* et *parchons* dans la minuscule colonne de 5 mm, voire dans la marge de droite réservée à l'indication de la contrevaleur des biens prélevés sur les dépendants.

- 4) Reliure : coutures de fil blanc.
- 5) Écriture : écriture gothique cursive, une *littera gothica cursiva* (avec « a » à double panse) selon la typologie définie par Gerard Isaac Lieftinck et Johan-Peter Gumbert¹⁴ ; uniquement sur le recto du rôle. Copié à l'encre par une seule et même main. Ni annotation marginale, ni correction, en dehors d'un ajout interlinéaire et du trait barrant la dernière phrase du compte.
- 6) Décoration : à l'exception des deux manicules dessinées en regard de calculs intermédiaires, aucune illustration ne rehausse le document.
- 7) Contenu et structure : le compte se scinde entre les recettes, qui occupent l'essentiel de la surface du rouleau, et les dépenses. La section initiale dévolue aux recettes se divise elle-même en deux ensembles à l'importance décroissante : un premier consacré aux prélèvements de l'impôt de *meilleur catel*, un second se rapportant à la perception de la *parchon*. Au sein de la partie réservée aux recettes, les entrées ne se suivent pas sans ordre, mais s'organisent selon les localités. À chaque fois, en effet, le receveur indique au centre de la ligne d'écriture le nom de la localité dont il traite, puis mentionne en dessous l'ensemble des dépendants comtaux qui y sont décédés, en précisant, dans un ordre immuable, leur nom, leur statut juridique, la nature du bien prélevé et, en regard dans la marge de droite, la contrevaleur de celui-ci en monnaie tournois. L'effort de rationalisation ne semble toutefois pas poussé à son paroxysme, les

14 G. I. LIEFTINCK et J.-P. GUMBERT, *Manuscrits datés et conservés dans les Pays-Bas*, t. 2 : *Les manuscrits d'origine néerlandaise (XIV^e-XVI^e siècles) et supplément au tome premier*, Leyde–New York–Copenhague–Cologne, 1988, p. 23-24.

villes et villages cités se succédant sans véritable ordre logique¹⁵. Quant aux *rendaiges*, ils s'organisent également en deux parties, la première se rapportant aux paiements effectués *par lettre* et la deuxième aux dépenses faites *en communes parties*. Les informations à propos des dépenses obéissent à un schéma moins systématique. De plus, les calculs intermédiaires des sommes perçues ou rendues interviennent de manière relativement anarchique¹⁶.

- 8) État de conservation : si la qualité du parchemin employé par le scribe se révèle assez variable – médiocre pour les premières peaux de couleur légèrement brunâtre et quelque peu tachées, bien meilleure pour la fin du rouleau –, l'état de conservation paraît globalement bon, dans la mesure où seules les cinq premières peaux présentent, dans la marge de droite, l'une ou l'autre déchirure, qui n'entravent cependant pas la lecture.
- 9) Datation : si l'absence des premières peaux du rôle empêche de connaître les termes initiaux et finaux du compte, les fonctionnaires ont très vraisemblablement adopté le principe de l'annualité¹⁷. Dans la mesure où le compte est transcrit sous forme de rouleau, il est certain qu'il date de la première moitié du XIV^e siècle, probablement du premier quart à en lire l'inventaire de Robert-Henri Bautier et Janine Sornay¹⁸.

15 Ainsi, pour prendre un exemple probant, la section dévolue aux recettes sur les meilleurs catels se clôture par les dix localités suivantes : Grand-Reng (prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Erquelinnes), Lameries (dép. Nord, arr. Avesnes-sur-Helpe, comm. Vieux-Reng), Haine-Saint-Paul ou Haine-Saint-Pierre (prov. Hainaut, arr. Soignies, comm. La Louvière), Harmignies (prov. Hainaut, arr. Mons, comm. Mons), Goegnies [Houdeng-Goegnies] (prov. Hainaut, arr. Soignies, comm. La Louvière), Rouveroy (prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Estinnes), Houdeng [Houdeng-Goegnies] (prov. Hainaut, arr. Soignies, comm. La Louvière), Mont-Sainte-Genève (prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Lobbes), Fantignies (prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Binche), Vellereille-les-Brayeux ou Vellereille-le-Sec (prov. Hainaut, arr. Thuin, comm. Estinnes).

16 Ainsi, quelques calculs intermédiaires interviennent de temps à autre dans les entrées consacrées à une seule et même localité, comme on le remarque pour le cas de Maubeuge (MONS, Archives de l'État, *Trésorerie des comtes de Hainaut*, recueil n° 48, pièce n° 178).

17 *Item payet as siergans des mortes mains pour leur wages d'une anee, XL lb.* (MONS, Archives de l'État, *Trésorerie des comtes de Hainaut*, recueil n° 48, pièce n° 178).

18 R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *op. cit.*, p. 601.

1.2. MONS, Archives de l'État, Trésorerie des comtes de Hainaut, recueil n° 45, pièce n° 3

- 1) Support et dimensions : rouleau à développement vertical, parchemin, *ca* 15960 x 240 mm. Premières peaux détériorées.
- 2) Composition :
 - 28 peaux de dimensions inégales – (1) 360 x 230 mm ; (2) 630 x 240 mm ; (3) 620 x 240 mm ; (4) 600 x 240 mm ; (5) 625 x 240 mm ; (6) 380 x 240 mm ; (7) 585 x 240 mm ; (8) 630 x 240 mm ; (9) 695 x 240 mm ; (10) 645 x 240 mm ; (11) 625 x 240 mm ; (12) 665 x 240 mm ; (13) 625 x 240 mm ; (14) 235 x 240 mm ; (15) 310 x 240 mm ; (16) 685 x 240 mm ; (17) 590 x 240 mm ; (18) 650 x 240 mm ; (19) 290 x 240 mm ; (20) 365 x 240 mm ; (21) 710 x 240 mm ; (22) 610 x 240 mm ; (23) 585 x 240 mm ; (24) 725 x 240 mm ; (25) 570 x 240 mm ; (26) 595 x 240 mm ; (27) 690 x 240 mm ; (28) 665 x 240 mm.
 - Il manque la première partie du compte. La lacune semble relativement peu importante car le premier calcul intermédiaire commence au point *II*. Pas de réclame, pas de signature.
- 3) Mise en page : comme dans le compte précédent, le nombre de lignes d'écriture varie en fonction de la dimension des peaux de parchemin; mise en page, en largeur, de gauche à droite : [15<175>5<45 mm] ; pas de piqûres ; lignes rectrices bien mieux visibles sur les dernières peaux du rouleau ; réglure tracée à la mine de plomb ; rognage des peaux à gauche et à droite. Unité de réglure d'environ 8,5 mm.
- 4) Reliure : coutures de fil blanc.
- 5) Écriture : écriture gothique cursive, une *littera gothica cursiva* (avec « a » à double panse), seulement sur le recto du *rotulus*. Copié à l'encre par une seule et même main. Ni annotation marginale, ni correction.
- 6) Décoration : deux manicules, à chaque fois en regard du calcul de totaux.
- 7) Contenu et structure : structure en tous points identique à celle du compte précédent. Comme dans le document évoqué ci-dessus, les calculs intermédiaires interviennent de manière irrégulière.
- 8) État de conservation : comme dans le compte précédent, la qualité du parchemin employé s'améliore au fil du rouleau. L'état de conservation paraît globalement bon, à l'exception de la première peau, très abimée et dont les lacunes entravent la lecture.
- 9) Datation : l'absence des premières peaux du rôle empêche de dater le compte avec certitude. L'utilisation du rouleau permet de situer sa

rédaction dans la première moitié du XIV^e siècle. Pour une raison non précisée – peut-être sur la base d'indications de la fin de l'époque moderne sur le verso de la première peau de parchemin –, Robert-Henri Bautier et Janine Sornay proposent de dater le document de 1328-1329¹⁹.

1.3. LILLE, Archives départementales du Nord, B 12123

16 f., relié avec d'autres comptes des mortemains.

- 1) Support et dimensions : livre, parchemin, *ca* 310 x 260 mm. Premiers feuillets rongés, en particulier sur les marges extérieures.
- 2) Composition : un seul cahier de 16 feuillets ; présence d'une couverture de parchemin. Ni réclame, ni signature.
- 3) Mise en page : la mise en page du volume s'apparente assez fortement à celle rencontrée dans les rôles de la première moitié du XIV^e siècle. Ainsi, la réglure y est également tracée à la mine de plomb et y dessine un schéma de mise en page à peu près similaire, quoiqu'un peu plus grand : larg. [15<5>175<5>60] (260 mm) x haut. [20<270>20] (310 mm). Présence de lignes rectrices. 40 lignes d'écriture ; unité de réglure : 6,75 mm. Pas de traces de piqûres.
- 4) Reliure : chaînettes de cordelettes. Le compte B 12123 est relié avec d'autres comptes de la Cour des mortemains (dont le compte suivant).
- 5) Écriture : écriture gothique cursive, une *littera gothica cursiva*. Copié à l'encre par une seule et même main. Ni annotation marginale, ni correction, à l'exception de deux entrées biffées dans la section consacrée aux dépenses.
- 6) Décoration : une manicule dessinée en regard du calcul des recettes totales.
- 7) Contenu et structure : le registre B 12123 obéit à une structure *grosso modo* similaire à celle mise en œuvre dans les comptes en rouleau : même subdivision entre recettes et dépenses, même exigence de lisibilité en rejetant les données quantitatives dans la marge de droite et en inscrivant systématiquement le nom des villes et villages parcourus par les fonctionnaires de la Cour. Certaines innovations font néanmoins leur apparition et accroissent l'efficacité du document. Désormais, les localités ne se succèdent plus sans ordre apparent, mais s'organisent en fonction de circonscriptions administratives,

19 *Ibid.*, p. 601.

qualifiées tantôt de *catches*²⁰, tantôt de *prevostei*²¹. De même, le calcul des recettes intermédiaires ne se fait plus de manière anarchique comme autrefois, mais se structure également en fonction de ces circonscriptions. En outre, le nom des sergents des mortemains actifs au sein de ces aires à géométrie variable est systématiquement mentionné²². Une fois n'est pas coutume, la section dévolue aux dépenses se scinde en trois parties : le prélèvement des *catels*, celui des *parchons* et, enfin, les *appaitemens de fourfaitures*. Quant aux recettes, elles se subdivisent en six ensembles : les *pensions payés assignees pour le dite recepte des mortemains* ; les *altre rendage par lettres* ; les *rendages pour frais fais par ledit receveur et les siergans a jour des plais des mortemains ou terme de ces comptes* ; les *rendages pour les wages doudit receveur et de ses siergans pour ledit terme* ; les *rendages pour frais fais par ledit receveur en alalnt et venant pour les besoing dou pays* ; les *rendages en autre plusieurs manieres*. Si cette organisation tout à fait particulière des dépenses surprend au premier abord, il convient de souligner que, jusque tard dans le XV^e siècle, cette section n'obéira à aucune logique apparente.

- 8) État de conservation : le registre est en partie rongé, en particulier les premiers feuillets. Certaines lacunes entravent la lecture du document.
- 9) Datation : le compte vaut pour la période courant du 24 avril 1351 au 4 avril 1352.

1.4. LILLE, Archives départementales du Nord, B 12124

10 f., relié avec d'autres comptes des mortemains.

- 1) Support et dimensions : livre, parchemin, *ca* 315 x 270 mm.
- 2) Composition : deux cahiers de six feuillets dont le copiste a retranché deux feuillets ; présence d'une couverture de parchemin. Ni réclame, ni signature.

20 Par exemple, dans le cas de Soignies : *Che sont li exploit raporteit par Folmariet de le kache de Sougnies* (LILLE, Archives départementales du Nord, B12123, f. 5r).

21 Par exemple, dans le cas de Mons : *Esplais de le prouvoiteit de Mons de Mons* (sic) *raporteis par Thieri Mariage* (LILLE, Archives départementales du Nord, B 12123, f. 1r).

22 Par ordre d'apparition dans le document, il s'agit de Thierry Mariage (prévôté de Mons), Baudouin de Gages (cache d'Ath), « Folmariet » (cache de Soignies), Jean le Prouvost (cache de Maubeuge), « Halager » (cache de la prévôté de Valenciennes). Tous ces personnages se placent sous l'autorité du receveur Roger d'Ath, comme nous l'avons précisé ci-dessus (LILLE, Archives départementales du Nord, B 12123, f. 1r, 3r, 5r, 6r, 8r).

- 3) Mise en page : la mise en page du volume est similaire à celle rencontrée dans le registre précédent. Tracée à la mine de plomb, la réglure dessine le schéma de mise en page suivant : larg. [20<5>175<5>65] (270 mm) x haut. [20<260>35] (315 mm). Présence de lignes rectrices. 40 lignes d'écriture ; unité de réglure : 6,5 mm. Pas de traces de piqûres.
- 4) Reliure : chaînettes de cordelettes. Le compte B 12124 est relié avec d'autres comptes de la Cour des mortemains (dont le compte précédent).
- 5) Écriture : écriture gothique cursive, une *littera gothica cursiva*. Copié à l'encre par une seule et même main. Ni annotation marginale, ni correction.
- 6) Décoration : deux manicules, l'une au f. 7r, l'autre au f. 10v.
- 7) Contenu et structure : le registre B 12124 s'apparente fortement au document précédent par sa structure. Au sein de la partie recette, une nouvelle section remplace celle jadis consacrée aux *appaitemens de fourfaitures* ; elle se rapporte aux biens vendus *a court*. Comme dans le volume B 12123, la structuration des *rendaiges* paraît assez peu logique puisqu'elle se subdivise en dépenses *par lettres* et *sans lettres*, en *frais fais par ledit receveur et le siergans as jours des plais des mortemains* et, enfin, en *rendaige en autre maniere*.
- 8) État de conservation : l'état de conservation est excellent et n'appelle aucun commentaire particulier.
- 9) Datation : courant sur à peine plus de quatre mois pour un motif non précisé²³ – les effets de la peste²⁴ ? –, le registre B 12124 porte sur la période comprise entre le 15 juillet et le 17 novembre 1353.

23 Il ne peut s'agir du décès du receveur – comme ce sera le cas au siècle suivant, lorsque le décès soudain de Jean du Terne au milieu des années 1470 empêche un compte de se tenir sur une année entière –, puisque Roger d'Ath préside toujours à la rédaction des comptes des mortemains jusqu'en 1355 (dernière mention dans LILLE, Archives départementales du Nord, B 12126).

24 G. SIVÉRY, L'évolution des documents comptables dans l'administration hainuyère de 1287 à 1360 environ, *Bulletin de la Commission royale d'Histoire* [= BCRH], t. 141, 1975, p. 177-178, et surtout ID., Le Hainaut et la Peste noire, *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, t. 79, 1965, p. 432-447. Précisons, toutefois, qu'aucun compte rendu par la Cour des mortemains dans les années 1350 ne vaut pour exactement une année comptable (R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *op. cit.*, p. 601-602).

2. Synthèse : la Cour des mortemains de Hainaut et ses pratiques documentaires

À l'image de l'échevinage montois²⁵, la Cour des mortemains de Hainaut recourt au rouleau jusque très tard dans le XIV^e siècle pour établir ses comptabilités²⁶. Certains indices laissent d'ailleurs à penser qu'elle en use également dans le cadre de ses fonctions judiciaires²⁷. Le phénomène ne manque pas de surprendre, car, à en lire Gérard Sivéry, l'appareil administratif princier emploie de moins en moins le rôle de parchemin pour les comptabilités à partir du début du XIV^e siècle, si ce n'est pour la confection de petits comptes particuliers²⁸. Pourtant, depuis la fin du XIII^e siècle au moins²⁹, les fonctionnaires comtaux ne peuvent ignorer les atouts du registre face au *rotulus* : facilité de consultation³⁰ et d'inventoriage³¹, manipulation plus aisée et, surtout, lisibilité largement supérieure des informations³². Ce sont vraisemblablement ces nombreux

25 C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes de la ville de Mons (1279-1356)*, t. 1, Bruxelles, 1971, p. XX (Commission royale d'Histoire).

26 Faute de mieux, voir les indications dans R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *op. cit.*, p. 601, selon lesquels le dernier compte en rouleau conservé pour la Cour des mortemains date des environs de 1334.

27 Voir, par exemple, l'enquête de la Cour des mortemains éditée par L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 519-525. Sur ce document, voir également les commentaires de N. RUFFINI-RONZANI, *Administrer sa familia au bas Moyen Âge. Pratiques de l'écrit et dépendance en Hainaut (XIII^e-XIV^e siècles), Décrire, inventer, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, sous la dir. de X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD, Paris, à paraître en 2012 (Études et rencontres de l'École des chartes).

28 G. SIVÉRY, *op. cit.*, p. 143.

29 Si l'essentiel de la comptabilité princière hainuyère antérieure au XIV^e siècle a disparu, on sait que les officiers comtaux usaient du registre pour leurs comptes, comme en témoigne notamment le registre de la Trésorerie de Hainaut pour les années 1295-1304 (R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *op. cit.*, p. 539-540 ; document original conservé à LILLE, Archives départementales du Nord, B 3268).

30 La consultation de ces documents au cours du Moyen Âge ne fait aucun doute. À ce sujet, cf. *infra*, n. 37.

31 À une date inconnue, les registres comptables de la cour des mortemains ont d'ailleurs été reliés les uns aux autres, par ensemble de cinq ou six. Une telle opération se serait évidemment révélée impossible avec des rouleaux.

32 Peu d'ouvrages de référence en codicologie s'intéressent aux rouleaux et à leur utilisation durant la seconde partie du millénaire médiéval, en particulier dans

avantages qui ont conduit la Cour à adopter l'utilisation du registre aux environs de 1350.

Mais comment expliquer le conservatisme dont celle-ci fait longtemps preuve, à l'heure où d'autres organes administratifs hainuyers usent déjà du *codex*, comme en attestent, par exemple, le registre des comptes de la Trésorerie de 1295-1304³³ ou les comptes de l'hôtel de la comtesse Jeanne de Valois (1319-1335)³⁴ ? Faute d'étude de grande ampleur sur l'ensemble de la comptabilité hainuyère des XIII^e-XIV^e siècles, on en est réduit aux conjectures. Le poids d'une tradition bien établie a certes pu jouer, mais cela n'explique pas tout. Peut-être faut-il plutôt y voir les traces d'un souci d'économie du parchemin, un leitmotiv de la Cour des mortemains durant la seconde moitié du XIV^e siècle³⁵ ? Certes ces registres de taille moyenne³⁶ permettent aux scribes d'écrire sur les deux faces du support, au contraire des rouleaux. Néanmoins, la confection des cahiers composant le livre exige que tous les bi-feuillets soient *grosso modo* de dimensions identiques. Or, comme le prouvent les deux premiers documents examinés ci-dessus, ce n'est absolument pas le cas pour le rouleau, dont la hauteur des peaux peut varier de plusieurs dizaines de

le domaine de la production d'archives. Pour quelques éléments à ce sujet, voir *Lire le manuscrit médiéval. Observer et décrire*, sous la dir. de P. GÉHIN, Paris, 2005, p. 71-73 (Collection U, Histoire). Tout récemment, voir les contributions rassemblées dans le volume thématique *Approche codicologique des documents comptables* de la revue *Comptabilité(s)*, t. 2, 2011, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://comptabilites.revues.org/364>.

- 33 LILLE, Archives départementales du Nord, B 3268.
- 34 LILLE, Archives départementales du Nord, B 3269-3278 (R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *op. cit.*, p. 557).
- 35 Cette tendance à économiser le parchemin se rencontre de tout temps dans la grande majorité des productions de l'office des mortemains, comme par exemple LILLE, Archives départementales du Nord, B 12145 (1378-1379) et B 12192 (1428). Néanmoins, des exceptions existent, puisque les fonctionnaires n'ont pas jugé utile de retrancher le ou les feuillets vierges dans les registres B 12153 (1390-1391) et B 12163 (1402-1403). Quant à la variabilité du nombre de feuillets au sein de chaque cahier – tendance perceptible dans l'ensemble des comptes en registre de la Cour des mortemains –, elle témoigne d'un fait autrement plus important : les cahiers ne sont probablement pas préconçus, mais assemblés par les fonctionnaires eux-mêmes, à l'heure de coucher les données comptables sur parchemin.
- 36 Sur la base des travaux de codicologie quantitative consacrés aux manuscrits médiévaux – et non aux documents d'archives, comme c'est le cas ici –, il est permis de qualifier ces registres de « moyens-grands », puisque leur demi-périmètre est toujours compris entre 491 et 670 mm (C. BOZZOLO et E. ORNATO, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris, 1983, p. 217-218).

centimètres sans que cela suscite de difficultés au moment de la confection du document. Dans ces circonstances, l'emploi du *rotulus* permettrait peut-être de mettre en œuvre des morceaux de parchemin de tailles inégales difficilement exploitables pour la réalisation de registres.

Si le passage du rouleau au registre constitue l'évolution la plus flagrante au sein des pratiques documentaires de la Cour des mortemains, d'autres transformations tout aussi décisives affectent la structure interne des comptes. Au fil du XIV^e siècle, les fonctionnaires hainuyers s'efforcent, en effet, d'accroître la lisibilité et l'efficacité de leurs productions, en organisant les données par circonscription administrative et en chiffrant les recettes dégagées pour chacune des « caches ». Agir de la sorte facilite incontestablement le travail du receveur des mortemains à l'heure du calcul de la balance des recettes et des dépenses, mais aussi lorsque celui-ci reçoit la charge d'éclaircir des situations juridiques floues concernant l'une ou l'autre localité hainuyère. Un siècle plus tard, la codification des droits de mortemains passera notamment par la consultation des comptes, comme en témoigne une pièce de quelques feuillets de papier aujourd'hui reliée avec le « Registre des conditions des villes du pays de Haynnau sur le fait des mortemains »³⁷.

Bref, du point de vue de la structuration et de la mise en forme des comptes, l'essentiel paraît déjà acquis un peu plus de cinquante ans après l'installation de la Cour des mortemains à Mons. En la matière, aucune évolution n'est en effet perceptible jusqu'à la fin du millénaire médiéval³⁸. Tout au plus peut-on constater un manque d'application dans la confection des comptes à partir du milieu du XV^e siècle, ce qui contraste avec le soin accordé par Jean du Terne à la confection du « Registre » à la fin des années 1460. Cet effort de normalisation des comptabilités connaît néanmoins certaines limites, dans la mesure où la section réservée aux dépenses n'obéira jamais à une structure immuable, comme si les fonctionnaires rencontraient quelques difficultés à trouver un schéma leur permettant d'organiser efficacement l'ensemble de leurs informations.

À bien y regarder, ces mutations affectant la structure des comptes ne sont pas seulement documentaires, mais elles trahissent vraisemblablement certaines évolutions dans la manière dont les

37 LILLE, Archives départementales du Nord, B 12120. Sur ce document, désormais appelé « Registre », voir dernièrement N. RUFFINI-RONZANI, Écrit, fiscalité et dépendance au crépuscule du Moyen Âge.

38 Rédigé après le 30 septembre 1463 sous l'autorité du receveur des mortemains Jean du Terne, le dernier compte des mortemains que nous avons examiné se structure encore de cette manière (LILLE, Archives départementales du Nord, B 12231).

fonctionnaires perçoivent les redevances sur le terrain. Ainsi, le fait d'organiser les comptes par « cache » à partir du milieu du XIV^e siècle laisse à penser que, désormais, chaque sergent des mortemains reçoit la charge d'une circonscription administrative, dans laquelle il se doit de percevoir les redevances sur les dépendants comtaux. Un modeste compte en papier daté de 1436-1437 réalisé par le sergent Jean de Bertraumont relatif à la seule *cache et prevosteit* de Mons témoigne d'ailleurs de cet état de fait³⁹. Cette situation tranche considérablement avec l'absence de logique qui régnait dans le premier quart du XIV^e siècle. À cette époque la Cour paraît bien moins organisée, et donc moins efficace, puisque, à en croire la structure du compte, les sergents essaient dans le Hainaut sans avoir chacun la charge d'un territoire déterminé.

La structure parfois un peu lâche des comptes des mortemains – surtout au début du XIV^e siècle – n'empêche toutefois pas les calculs de se révéler corrects. Après vérification, il apparaît en effet que les receveurs ne commettent généralement pas d'erreur dans le calcul des recettes et des dépenses⁴⁰ et, quand il y en a, celles-ci semblent tout à fait minimes (quelques deniers tournois le plus souvent, voire un sou, c'est-à-dire moins d'un millième des sommes annoncées). De même, la précision paraît également au rendez-vous lorsqu'il s'agit de mentionner les statuts juridiques des contribuables. Au début comme au milieu du XIV^e siècle, rares sont les dépendants dont la condition personnelle n'est pas précisée, à l'exception de ceux résidant dans les localités de Maubeuge, de Chièvres et des Estinnes⁴¹. Voilà qui tranche considérablement avec les chiffres obtenus à partir du début du XV^e siècle. Dès cette date, les officiers comtaux passent de plus en plus souvent sous silence le statut juridique des individus redevables du meilleur catel. Comment analyser ce phénomène ? Faut-il y voir une progressive transformation des pratiques de la Cour ou les effets

39 MONS, Archives de l'État, Trésorerie des comtes de Hainaut, recueil n° 48, pièce n° 69. D'autres pièces du même type figurent dans ce recueil aux n° 142 (Valenciennes), 145 (Hal) et 146 (Braine).

40 Nos vérifications portent uniquement sur les calculs intermédiaires des recettes et des dépenses, car l'une ou l'autre lacune (trou dans le parchemin, rognage trop important, etc.) empêche de vérifier la fiabilité des calculs finaux.

41 Pour des raisons encore inconnues, ces trois localités obéissent apparemment à un statut tout à fait particulier. À Maubeuge, par exemple, le comte perçoit un meilleur catel sur l'ensemble des citadins, à quelques exceptions près (LILLE, Archives départementales du Nord, B 12120, f. 160r). Dans la mesure où tous les résidents dont se charge la Cour des mortemains versent un meilleur catel – indépendamment de leur condition personnelle –, les receveurs de la Cour n'ont pas à signaler le statut juridique de chacun.

d'une lente mutation de la dépendance ? Sous réserve de recherches nouvelles, la question reste ouverte⁴².

Cette précision surprend agréablement, car les receveurs de la Cour rencontrent parfois quelques embûches dans l'établissement de leurs comptes. Ainsi, le rouleau du début du XIV^e siècle évoque un coûteux conflit de juridiction entre les officiers comtaux et les chanoines séculiers de Saint-Pierre de Leuze à propos des redevances dues au comte par les tributaires du chapitre⁴³. De même, certains contribuables rechignent, parfois avec violence, à s'acquitter de leurs droits envers les officiers princiers, comme le prouve un passage du compte B 12123 (25 avril 1351-1^{er} avril 1352) qui évoque les insultes échangées entre un fonctionnaire et l'héritier d'un dépendant⁴⁴. Ces tensions et frictions plus ou moins importantes peuvent évidemment entraver le bon fonctionnement de la Cour, d'autant que les redevables tentent parfois de frauder⁴⁵.

Par ailleurs, ces archives de la Cour des mortemains – et plus particulièrement le premier compte examiné ci-dessus – ne sont pas sans rappeler un document bien connu des spécialistes de l'histoire hainuyère, à savoir le célèbre compte en rouleau rédigé entre septembre et octobre 1296 à l'occasion de l'importante transaction conclue entre le comte Jean d'Avesnes et la ville de Mons. Sans s'attarder sur des détails déjà évoqués

42 Pour plus de détails sur cette question, voir N. RUFFINI-RONZANI, *Administrer sa familia* au bas Moyen Âge.

43 *Item pour les frais et les despens ke li receveur et les gens monseigneur fisent pour l'occoison dou plait ke li tresoriers de Leuze meut entre monseigneur des gens ki sont a Saint-Pierre de Leuze, si disoit li tresoriers qu'il en devoit avoir les catels et que messire n'avoit ment, et li receveur en deffendi monseigneur, et en eut messire jugement pour lui en se court a Mons. Si monterent chil despens et chil frait, XIII lb.* (MONS, Archives de l'État, Trésorerie des comtes de Hainaut, recueil n° 48, pièce n° 178).

44 *De Vroyesart Paunvillon, de Marchipont, li queils avoit dit plusieurs laides et vilaines parolles a Alard l'Escuyer en faisant l. exploit de le recepte des mortemains sour l. oncle le dit Vroyesart [...]* (LILLE, Archives départementales du Nord, B 12123, f. 9r).

45 Un passage d'une enquête de la Cour des mortemains datable des environs de 1318 semble très significatif à cet égard : *Jebans Hennons d'Andrelues, de l'age de LVIII ans u plus, dist par sen serement qu'il a entour XVI ans qu'il oy que Gossuin de Carnieres, a cui il servoit, commanda a Calmassin, l. sien vallet, qu'il alast a Saint Vast pour partir Bauduin Tiestart, ki ses siers estoit, si comme il disoit ; et dont i ala lidis Calmassins, et quant il fu revenus, il dist a Gossuin qu'il n'i avoit trouvet fors que post et buires de terre, et que il en avoit une brisié ; et dist encore li dis Calmassins c'on disoit c'on avoit destournet chou que li dis bauduins avoit [...]* (L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 522).

par Walter De Keyzer⁴⁶, cette source bien connue précise, d'une part, l'identité et le statut juridique de l'ensemble des contribuables montois dont la fortune équivaut à ou excède trente livres tournois, et, d'autre part, la valeur des *catels* prélevés sur ceux-ci en vertu de l'accord conclu avec le pouvoir comtal. Si rien n'atteste explicitement de la participation effective de la Cour à la rédaction du document, on peut néanmoins supposer que celle-ci a pu mettre à profit sa jeune expérience pour réaliser ce travail administratif de grande ampleur, dont la teneur s'apparente aux activités habituelles de l'institution. Cela ne surprendrait guère, car il semblerait bien que dans le Hainaut de la fin du XIII^e siècle, administration urbaine et administration princière entretiennent des contacts étroits.

Sur les plans formel et textuel, le document montois de 1296 et le plus ancien compte de la Cour des mortemains s'apparentent à plus d'un égard : utilisation du rouleau et du parchemin⁴⁷, structuration identique des informations au sein de chacune des entrées, même intérêt accordé aux statuts juridiques personnels et, bien évidemment, aux taxes sur les héritages. Plusieurs différences affectent cependant ces deux sources, en particulier au niveau de la mise en page. Plus réfléchis, plus aérés, les rouleaux de l'office des mortemains logent systématiquement les données quantitatives dans la marge de droite – contribuant ainsi à accroître la lisibilité –, tandis que le document montois ne met jamais en évidence ces éléments. En l'absence d'étude globale, il paraît donc difficile de déterminer si, dans le champ des pratiques documentaires, d'étroites relations unissent les administrations urbaine et princière ...

Conclusion

En Hainaut, la fin du XIII^e siècle voit la naissance d'un nouvel organisme au sein de l'appareil administratif princier : la Cour des mortemains. Implantée à Mons, cette institution encore mal connue – en dépit de la richesse de ses archives – se charge notamment de la perception des redevances de mortemains (meilleurs *catels* et *parcbons*) sur les dépendants comtaux. À cette fin, les fonctionnaires rédigent à intervalles irréguliers des comptes dits « des mortemains » dans lesquels ils

46 W. DE KEYZER, Jean d'Avesnes et la ville de Mons à la fin du XIII^e siècle, et ID., Un instantané de la population montoise à la fin du XIII^e siècle : les rôles de perception de 1296, *ACAM*, t. 77, 1996, p. 30-143 et 145-173.

47 À l'instar de la Cour des mortemains, l'administration urbaine montoise recourra longtemps au rouleau de parchemin, jusqu'aux environs de l'année 1338 à en lire C. PIÉRARD, *op. cit.*, p. XX.

enregistrent les recettes et les dépenses engendrées par leur activité. À partir du choix raisonné de quatre de ces documents comptables, la présente recherche souhaitait retracer l'évolution progressive des pratiques documentaires de la Cour.

Dans la première moitié du XIV^e siècle, cet office parvient en effet à se doter de techniques administratives efficaces qui, pour l'essentiel, perdureront jusqu'à la fin du XV^e siècle. Si le passage du rouleau au registre – bien plus simple d'utilisation – constitue l'évolution la plus flagrante au sein des pratiques de l'écrit de la Cour, il ne s'agit pas de la seule transformation affectant celles-ci. La structure interne des comptabilités se modifie également, les fonctionnaires répartissant désormais les recettes par *atches* et les calculs intermédiaires des rentrées et des dépenses intervenant au terme de chacune des sections émaillant le document. L'une ou l'autre de ces modifications semble d'ailleurs témoigner de changements intervenus dans la manière dont les sergents des mortemains s'activent sur le terrain. En la matière, il pourrait sans doute se révéler très intéressant de comparer les méthodes de travail des fonctionnaires comtaux avec celles de leurs homologues de la ville de Mons, tant certaines productions s'apparentent les unes aux autres.